

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 256.983 du 29 juin 2023

A. 237.837/XV-5250

En cause : **DEVOS Josiane**
ayant élu domicile
avenue Romain Rolland 87
1070 Anderlecht,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric De Muynck, avocat,
galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

la commune d'Anderlecht,
représentée par son collègue des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jérôme Sohier et
Margot Celli, avocats,
chaussée de La Hulpe 181/24
1170 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 5 décembre 2022, Josiane Devos demande, d'une part, la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution de « la décision du 17 novembre 2022 par laquelle le fonctionnaire délégué a octroyé un permis d'urbanisme à la commune d'Anderlecht pour "rénover et étendre un complexe scolaire comportant deux sections primaires et maternelles de deux sections linguistiques différentes", sur un bien situé rue Pierre Longin, 1, avenue Marius Renard, 5 et avenue Romain Rolland, 70 à [...] Bruxelles » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

L'arrêt n° 255.269 du 14 décembre 2022 a accueilli la demande en intervention de la commune d'Anderlecht, a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, introduite selon la procédure d'extrême urgence, et a réservé les dépens.

L'arrêt a été déposé sur la plateforme électronique du Conseil d'État le 14 décembre 2022, la partie adverse en a pris connaissance le même jour et la partie requérante le lendemain. L'arrêt a été notifié par télécopieur à la partie intervenante le 14 décembre 2022.

M^{me} Geneviève Martou, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 26 janvier 2023 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par une lettre du 27 janvier 2023, déposée sur la plateforme électronique du Conseil d'État et dont la partie requérante a pris connaissance le même jour, elle a été informée que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est présumée légalement se désister de son recours.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 24 euros.

La partie intervenante supporte le droit de 150 euros lié à son intervention.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre,
le 29 juin 2023 par :

Anne-Françoise Bolly,
Caroline Hugé,

présidente de chambre,
greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Caroline Hugé

Anne-Françoise Bolly